



CHARTRE DE L'ÉLU **Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables**

PREAMBULE

Outre les principes prévus par les textes encadrant l'exercice de leur profession et notamment les dispositions du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels, les experts-comptables lorsqu'ils sont membres des conseils de l'Ordre, doivent respecter des obligations particulières. La présente charte est établie afin de permettre aux élus d'exercer leurs compétences et d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'entre eux, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

PRINCIPES GENERAUX

Respect des principes de bonne gouvernance

Les instances ordinales, comprennent le Conseil National ainsi que les Conseils Régionaux lesquels agissent de concert dans l'intérêt de la Profession. A cet effet, chacun des élus se doit de respecter les principes de bonne gouvernance édictée par le Conseil National dont notamment, agir dans le cadre de l'étendue et limites de la fonction qui lui est attribuée, se concerter avec les autres membres du conseil à chaque fois que de besoin, et faire en sorte que les Conseils, National et Régionaux fonctionnent d'une façon coordonnée.

Indépendance

Les élus doivent être exemplaires dans l'application du principe d'indépendance. Ils doivent éviter toute situation qui pourrait être un frein à leur liberté de jugement ou laisser présumer un manque d'indépendance ou un conflit d'intérêts. A ce titre, ils s'interdisent :

- d'accepter une mission de contrôleur, d'arbitre ou de rapporteur dans un dossier sur lequel ils seraient en situation apparente ou réelle de conflit d'intérêts ;
- d'intervenir dans une décision concernant une affaire dans laquelle ils auraient exercé une fonction ou détenu des intérêts directs ou indirects.

Transparence

Les élus informent le conseil de l'Ordre dont ils sont membres de toute fonction ou tout intérêt direct ou indirect, susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Intégrité

Les élus refusent toute forme d'avantages susceptibles de jeter un doute sur leur intégrité ou leur impartialité.

Les élus ne peuvent utiliser à des fins personnelles, en particulier pour favoriser l'activité de leur cabinet, les fonctions exercées au sein de l'Ordre, ainsi que les moyens humains et matériels mis à leur disposition de même que les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne doivent pas notamment mettre en avant leur fonction d'élus dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils doivent également éviter toute communication qui pourrait entraîner une confusion d'image avec l'Ordre.

Impartialité

Les élus forment leur opinion sans préjugé ni parti-pris et s'expriment sans aucune connotation partisane, politique ou religieuse. Les élus s'astreignent à une obligation de réserve. Ils ne peuvent s'exprimer au nom de l'Institution que dans le cadre d'un mandat spécifique.

Dignité

Les élus évitent tout acte, manœuvre ou propos de nature à déconsidérer la profession. Ils conservent en toute circonstance un comportement digne, responsable et s'interdisent toute attitude injurieuse ainsi que tout dénigrement.

Dévouement

Les élus doivent consacrer le temps nécessaire aux fonctions et attributions pour lesquelles ils ont été désignés. Ils doivent participer aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence, assister aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions de nos partenaires et les réunions des commissions et comités auxquels ils sont membres. Ils consacrent à chaque question examinée le temps qu'elle requiert afin de formuler des propositions adéquates.

Les élus doivent réaliser la responsabilité spécifique qui leur avait été assignée, sans empiéter sur la responsabilité spécifique des autres membres.

Les élus doivent concourir dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques à l'objectif commun d'une bonne gouvernance et gestion des affaires de la profession assignées aux Conseils

Secret professionnel

Les élus s'abstiennent, tant pendant leur mandat qu'après l'expiration de celui-ci, de communiquer tous documents ou informations qu'ils ont eu à connaître dans leurs fonctions et dans lesquelles seraient évoquées ou mises en cause des personnes ou entités soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.

RESPECT DE LA CHARTE

Le président de la commission chargé de la déontologie, ou un élu désigné préalablement à cet effet dans chaque conseil, est le garant de la bonne application de la présente charte.

Il peut être saisi par tout élu qui le souhaiterait ou s'autosaisir de toute situation lui paraissant contraire aux règles et principes contenus dans la charte.

Les avis rendus par le président ou l'élu désigné dans le cadre de sa mission de garant sont transmis au bureau qui propose au Conseil la suite à donner et, le cas échéant, la procédure disciplinaire à engager.